

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 8 mars 2018

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération n° 2018-xxx « FILETS-CRPM-A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté sont apportées à la délibération 2016-068 « FILET CRPM A » du 02 décembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « FILET CRPM A » encadre les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne. Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu, ainsi que les modalités de son attribution.

Les modifications apportées sont issues des travaux effectués en groupe de travail « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, qui a émis un avis favorable en séance le 2 mars 2018.

Les modifications concernent :

- la détention de la licence ;
- l'harmonisation de la rédaction de l'article 4 en ce qui concerne les zones et sous zones de pêche ;
- la suppression de l'article « mise en réserve » ;
- l'obtention de la licence à titre dérogatoire.

PROJETS DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION APPROUVÉE PAR LE PROJET D'ARRÊTÉ SOUMIS A CONSULTATION DU PUBLIC :

1) Détention de la licence de pêche

La création de la licence de pêche Filets n'est pas l'objet du présent projet de délibération (création antérieure). Le titre de la délibération est donc modifié :

~~PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DU POISSON AUX FILETS DANS LES EAUX RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE~~

L'article 1 dispose que :

« La pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales de la région Bretagne est soumise à la détention de la licence spéciale ».

~~Il est créé une licence spéciale pour la pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne comprises entre la limite des 12 milles – comptés à partir des lignes de base droites – et la côte et la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Basse-Normandie/Bretagne, d'une part et la limite séparatrice des zones de compétences des préfets de régions Bretagne/Pays de Loire, d'autre part.~~

Dans une optique de prise en compte des équilibres socio-économique entre les flottilles bretonnes, le projet de délibération comprend également l'interdiction de détention simultanée des licences Crustacés, Canot et Palangre pour les navires répondant aux conditions de détention de la licence Canot (navire de moins de 10 mètres avec 2 hommes maximum à bord).

2) Harmonisation de la rédaction de l'article 4 en ce qui concerne les zones et sous zones de pêche

Dans la logique d'harmonisation des délibérations du CRPMEM de Bretagne, le paragraphe concernant la zone de l'article 4 a été rédigé de manière à alléger la rédaction. Pour autant, aucune modification de fond n'est apportée dans ce projet. La rédaction proposée est la suivante :

Pour la zone A :

2 *Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les lignes de bases droites et la limite des 6 milles.*

3 *Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les limites des 6 à 12 milles.*

Toutefois pour les points 2. Et 3., les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans l'un des deux périmètres définis ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour les années suivantes.

3) Suppression de l'article « mise en réserve »

La mise en œuvre du décret n° 2016-1978 du 30 décembre 2016 relatif aux modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle exige de revoir les dispositions de mise en réserve des licences de pêche mise en place par le CRPMEM Bretagne. Cela fera l'objet d'un travail à part, via la mise en place d'un groupe de travail dédié au sein du CRPMEM. À ce titre, cet article n'a plus lieu d'être. Dans l'intervalle, les mises en réserves de licence canot sont soumises aux dispositions de la délibération « MISE EN RÉSERVES » du 27 avril 2012.

4) Obtention de la licence à titre dérogatoire

La délivrance de la licence est soumise à des conditions de taille de navire selon chaque zone ou sous zone de pêche telles que définies dans l'article 4 du projet de délibération.

Toutefois, la licence peut être délivrée à titre dérogatoire pour les navires de longueur ou de puissance plus importante s'ils peuvent justifier d'une antériorité de pêche. Les conditions de renouvellement de cette licence dite dérogatoire sont fixées dans le projet de délibération. Ces conditions sont issues de la délibération 2014-119 « DEROGATAIRES – CRPM – 2014 A » du 20 juin 2014. Elles sont réintégrées dans le projet de délibération de la manière suivante :

À l'article 4, au sein de chaque paragraphe concernant les zones et sous zones de pêche :

« Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 5 de la présente délibération. »

À l'article 5 :

« Pour les campagnes ultérieures, la licence dérogatoire telle que définie dans l'article 3 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- *d'avoir pratiqué la pêcherie, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.*
- *de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).*
- *de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire*
- *de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur. »*

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur. »

Le projet d'arrêté est consultable du 10 mars 2018 au 30 mars 2018 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest avant le **30 mars 2018** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération 2018-xxx « FILETS-CRPM-A »

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération 2018-xxx « FILETS-CRPM-A »